

CONVENTION AERAS

Mise en place en janvier 2007 et révisée en 2011, la Convention AERAS vise à élargir l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Ce dispositif, unique en Europe, est le résultat d'un travail commun avec les associations de malades, au cours duquel la profession bancaire a toujours défendu l'efficacité du processus conventionnel. Elle constitue une « Norme professionnelle FBF ».

Le 24 mars 2015, la profession bancaire a signé avec les pouvoirs publics un protocole d'accord sur le "droit à l'oubli" qui donnera lieu à un avenant à la Convention AERAS dans un délai de trois mois. Ce protocole doit permettre aux personnes candidates à l'assurance ayant présenté une pathologie cancéreuse d'être dispensées, dans certaines conditions, de déclarer leur ancienne maladie à l'assureur.

■ CONTEXTE

La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) s'est substituée le 6 janvier 2007 à la Convention dite Belorgey signée en septembre 2001 par les banques, les assurances, des associations de malades et de consommateurs et les pouvoirs publics. Résultat de négociations entre les professionnels de la banque et de l'assurance et les associations, sous l'égide des pouvoirs publics, la Convention AERAS a apporté des avancées substantielles, notamment :

- le renforcement de l'information ;
- la couverture du risque invalidité ;
- la mutualisation des risques d'assurance pour les personnes disposant des revenus les plus modestes.

La loi du 31 janvier 2007 a consacré les principes de la Convention, les modalités relevant du texte conventionnel.

Une **version révisée de la Convention AERAS** est entrée en vigueur entre le **1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2011** (les prêts et contrats d'assurance emprunteurs souscrits antérieurement au 1er mars 2011 restant soumis aux dispositions de la 1^{ère} Convention AERAS). Certains aménagements concernaient directement les banques :

- les plafonds des prêts à la consommation et des prêts immobiliers et professionnels,
- le dispositif d'écrêtement des surprimes,
- les dispositions destinées à mieux faire connaître la Convention.

Le protocole d'accord sur le "droit à l'oubli" signé le 24 mars 2015, donnera lieu à un avenant à la Convention **dans un délai de trois mois**. Ce protocole est l'aboutissement d'un travail collectif, mené par le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), dans le cadre du 3^{ème} Plan Cancer lancé en 2014. Il doit permettre aux personnes candidates à l'assurance ayant présenté une pathologie cancéreuse, de bénéficier d'un droit à l'oubli, dans certaines conditions, c'est-à-dire d'être dispensées de déclarer leur ancienne maladie à l'assureur.

Chiffres clés

3,2 millions de demandes d'assurance de prêts ont été déposées en 2013 au titre des crédits immobiliers et professionnels, dont **13,8 %** émanaient d'une personne présentant un risque aggravé de santé. **Près de 97 %** des demandes relatives à un risque aggravé de santé ont reçu une proposition d'assurance couvrant au moins le risque décès. (source FFSA)

■ IMPLICATIONS POUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

1. Information sur l'existence de la Convention

L'efficacité de l'application de la Convention repose sur une information adéquate auprès des publics concernés et ceci le plus en amont possible dans le processus de demande de prêt. Dans ce but, les banques s'engagent à :

- continuer à diffuser des **dépliants d'information** au sein de leurs réseaux et informer les candidats à l'emprunt.
- poursuivre leurs actions de **formation** pour les chargés de clientèle ;
- mentionner la Convention et diffuser une information adéquate sur ses dispositions sur leurs sites internet et maintenir un lien avec le site de la Convention (www.aeras-infos.fr) ;
- désigner des **référénts AERAS** au sein de chaque établissement de crédit, qui interviennent en appui du chargé de clientèle ou répondent directement aux questions des candidats à l'emprunt ;
- indiquer, dans les documents de simulations de prêt, l'existence de la Convention et les numéros ou coordonnées du référent AERAS du réseau bancaire ;
- communiquer à la Commission de suivi et de propositions la liste des numéros de téléphone des référents bancaires pour l'ensemble des établissements de crédit. Cette liste, collectée par la FBF et transmise à la Commission de suivi et de propositions, est périodiquement actualisée et insérée sur le site AERAS ainsi que sur les sites de la FBF (fbf.fr et lesclesdelabanque.com) ;
- informer annuellement la Commission de suivi et de propositions sur l'intervention des référents bancaires AERAS ;
- afficher de manière systématique dans tous les lieux d'accueil des agences bancaires **l'affiche AERAS au format A3**. Mise en place depuis le 1^{er} juillet 2009 dans chaque agence bancaire, cette affiche commune à la profession bancaire est placée en évidence afin d'être visible par le public et le personnel de l'agence. Elle indique le numéro de téléphone du référent AERAS de la banque et celui du serveur vocal dédié de la profession bancaire. Elle constitue une « **Norme professionnelle FBF** ».
- **un comité rédactionnel** est mis en place par les pouvoirs publics afin de disposer des mêmes référentiels entre le site Internet officiel AERAS et les sites des signataires, d'enrichir le lexique du site et de valoriser son utilisation. La profession bancaire est associée à ces travaux.

2. Confidentialité des données personnelles relatives à l'état de santé

Un code de bonne conduite annexé à la Convention définit les principes de confidentialité du questionnaire de santé à remplir par le candidat à l'emprunt. Les établissements de crédit doivent respecter certaines dispositions :

- il est proposé au candidat à l'emprunt de remplir le questionnaire seul, soit sur place soit à son domicile ;
- à sa demande, il peut toutefois être assisté par le chargé de clientèle pour une bonne compréhension du questionnaire. Dans ce cas, le chargé de clientèle lui rappelle préalablement les règles de confidentialité définies dans le code de bonne conduite.

3. Délais de traitement de la demande de prêt immobilier

Pour les prêts immobiliers, la durée globale de traitement du dossier de demande de prêt par les établissements de crédit et les assureurs ne doit pas excéder 5 semaines à compter de la réception d'un dossier complet dont :

- 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur à partir du dossier médical complet ;
- 2 semaines maximum pour la réponse de la banque après qu'elle ait pris connaissance de l'acceptation de la proposition de l'assurance par le candidat à l'emprunt.

Les établissements de crédit s'engagent à motiver par écrit le refus de prêt quand celui-ci résulte d'un seul problème d'assurance.

4. Couverture des risques liés à l'emprunt au 1^{er} septembre 2011

La Convention couvre le **risque décès** et le **risque invalidité** le cas échéant, des personnes présentant un risque aggravé de santé pour les prêts immobiliers, les prêts professionnels (prêts pour l'acquisition de locaux et de matériels) et les prêts à la consommation dans les conditions suivantes :

- **Pour les prêts immobiliers et prêts professionnels**, le processus de traitement des dossiers s'articule sur trois niveaux :

- le 1^{er} niveau : il s'agit du niveau d'examen des demandes d'assurance dans le cadre des procédures habituelles d'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur ;

- le 2^{ème} niveau : en cas de refus d'assurance au 1^{er} niveau, le traitement du dossier est transféré automatiquement à un 2^{ème} niveau qui permet un réexamen individualisé de la demande ;

- le 3^{ème} niveau : en cas de refus d'acceptation au 2^{ème} niveau, le dossier est transmis automatiquement à un « pool des risques très aggravés » mis en place par les assureurs. Ce pool national ne traite que les demandes de crédit répondant aux conditions suivantes :

- le montant du prêt ou le cumul des prêts n'excède pas **320 000 euros** Les crédits relais sont exclus lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'une résidence principale ;
- l'âge de l'emprunteur en fin de prêt n'excède pas **70 ans**.

- **Pour le crédit à la consommation affecté ou dédié**, le questionnaire médical est supprimé dans le cadre de l'assurance décès sous certaines conditions :

- le montant du prêt ou le cumul des prêts ne dépasse pas **17 000 euros** ;
- la durée de remboursement est **inférieure ou égale à 4 ans** ;
- l'âge du candidat est de **50 ans** au plus en début de prêt.

Au-delà de ces plafonds ou pour la couverture du risque invalidité, le candidat à l'emprunt est soumis à un questionnaire de santé.

- **Délégations d'assurance** : les banques s'engagent à accepter les contrats individuels ou collectifs d'assurance décès et invalidité dès lors qu'ils présentent un niveau de garantie équivalent au contrat groupe de la banque. Un refus de la délégation d'assurance doit être motivé.

En outre, les établissements de crédit favorisent les bonnes pratiques en matière de transparence et de modération tarifaires.

Enfin, les réseaux bancaires informent annuellement la Commission de suivi et de propositions de la Convention AERAS de l'évolution des frais de délégation pratiqués par les banques, sous la forme d'une fourchette de montants.

- **Couverture du risque invalidité** : celle-ci est prévue par la Convention AERAS pour **les prêts immobiliers et les prêts professionnels**. L'assurance invalidité couvre au minimum :

- la perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ;
- ainsi que certains risques additionnels dans des cas déterminés prévus au contrat.

Les assureurs proposent une **garantie invalidité spécifique** à la Convention AERAS, en vue d'élargir l'accès à la couverture du risque invalidité à un plus grand nombre de personnes.

Les banques s'engagent à fonder leur décision de prêt sur le seul critère de la solvabilité du candidat à l'emprunt, et à ce que l'apparition d'un problème lié à l'obtention d'une assurance invalidité n'entraîne pas de conséquence systématique sur l'octroi d'un prêt.

Lorsque la couverture du risque invalidité est techniquement possible et acceptée par l'assurance, les banques s'engagent à n'exiger aucune autre garantie s'agissant de la couverture du risque santé, sauf si l'examen particulier du dossier du candidat à l'emprunt ne leur permet pas de disposer d'une garantie raisonnable sur sa capacité de remboursement sur la durée du prêt.

- **Garanties alternatives** : les établissements de crédit s'engagent à accepter des garanties alternatives à l'assurance qui apportent le même niveau de sécurité pour l'établissement de crédit et l'emprunteur. Exemples : biens immobiliers, contrats d'assurance-vie, portefeuille de valeurs mobilières, contrats de prévoyance individuelle ou cautions.

Afin d'élargir le recours à ces garanties alternatives, la Convention AERAS révisée prévoit la diffusion par les établissements de crédit d'une fiche d'information sur ces garanties. Dans ce but, la FBF a mené des travaux avec les représentants de différents établissements pour rédiger **une fiche d'information sur les garanties alternatives**. Cette fiche présente les principales garanties alternatives et les conditions favorisant leur acceptation par le prêteur. Si la diffusion de la fiche entre dans le cadre de la Norme professionnelle FBF, le modèle proposé par la FBF constitue une simple « **Préconisation FBF** ».

- La Convention AERAS prévoit un mécanisme **d'écèlement des surprimes d'assurance** pour les emprunteurs à revenus modestes bénéficiant de la Convention AERAS : pour les prêts immobiliers d'acquisition de sa résidence principale et les prêts professionnels, ce mécanisme prévoit la prise en charge par les assureurs et les établissements de crédit d'une partie des surprimes pour les personnes dont le revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts du foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité sociale (selon la législation en vigueur). Dans ce cadre, la prime d'assurance invalidité et décès ne peut représenter plus de 1,5 point du taux effectif global (TEG) de l'emprunt.

Afin de faciliter la compréhension de ce dispositif par les particuliers, la FBF et la FFSA ont établi **une fiche d'information sur le mécanisme d'écèlement des surprimes**. Elle est mise à disposition du public sur le site officiel AERAS (www.aeras-infos.fr) et sur les sites FBF et constitue une « **Norme professionnelle FBF** ».

Depuis le 1^{er} septembre 2011, les conditions de prise en charge par les professionnels des surprimes d'assurance sont élargies :

- le dispositif s'applique aux prêts immobiliers et professionnels d'un montant maximum de 320 000 euros (hors crédit relais en cas d'acquisition de la résidence principale) ;
- le seuil de déclenchement dans le TEG est abaissé à 1,4 point ;

- la surprime des prêts immobiliers à taux zéro (PTZ+) des emprunteurs de moins de 35 ans éligibles au dispositif d'écrêtement est intégralement prise en charge par les professionnels.

Afin de renforcer l'information sur le dispositif d'écrêtement, les assureurs informent dans les propositions d'assurance les futurs emprunteurs de leur éventuelle éligibilité au dispositif, en indiquant clairement le montant de l'écrêtement total dont ils pourraient bénéficier sur toute la durée du prêt.

5. Instances de suivi de la Convention AERAS

La Convention prévoit la mise en place d'une **Commission de suivi et de propositions** comprenant notamment trois représentants des établissements de crédit. Celle-ci a notamment pour missions :

- de veiller à la bonne application de la Convention et rechercher les améliorations possibles ;
- de rassembler des données statistiques permettant le suivi de la mise en œuvre de la Convention ;
- de remettre un rapport rendu public sur son activité et l'application de la Convention.

Une **Commission des études et recherches** est chargée notamment de recueillir et étudier les données disponibles sur la mortalité et la morbidité occasionnées par les principales pathologies, à partir desquelles sont déterminées les surprimes pour risques aggravés ou fondés les refus de garantie.

Enfin, une **Commission de médiation** est chargée d'examiner les réclamations individuelles les réclamations individuelles qui lui sont adressées par des candidats à l'emprunt dans le cadre du fonctionnement de la Convention. Elle favorise en tant que de besoin le dialogue entre le spécialiste de la pathologie qui suit médicalement le candidat à l'emprunt et le médecin conseil de l'assureur.

« DROIT A L'OUBLI » devant faire l'objet d'un avenant à la Convention AERAS

Le "droit à l'oubli" doit permettre aux personnes candidates à l'assurance ayant présenté une pathologie cancéreuse, de bénéficier d'un droit à l'oubli, dans certaines conditions, c'est-à-dire d'être dispensées de déclarer leur ancienne maladie à l'assureur. Ainsi il sera instauré :

- un droit à l'oubli pour les cancers survenus **avant l'âge de 15 ans, 5 ans après la date de fin du protocole thérapeutique,**
- un droit à l'oubli pour toutes les pathologies cancéreuses, **15 ans après la date de fin du protocole thérapeutique,**
- une grille de référence, permettant d'assurer au tarif normal des personnes ayant contracté certains cancers, dès lors que la date de fin du protocole thérapeutique a cessé depuis un certain nombre d'années, inférieur à 15 ans. Cette grille sera actualisée au moins lors de chaque renouvellement de la Convention.

Les contrats concernés seront ceux relevant de la Convention AERAS qui couvrent des demandes d'assurance relatives à des opérations de prêts dont le montant n'excède pas 320 000 euros et dont la durée est telle que l'âge de l'emprunteur n'excède pas 70 ans en fin de prêt.

■ DÉMARCHES DE LA PROFESSION BANCAIRE

- La Convention AERAS a résulté d'un travail commun de la profession bancaire et des assurances avec les associations de malades, au cours duquel la FBF a toujours défendu **l'efficacité du processus conventionnel**. En effet, la loi peut entraîner une rigidité peu compatible avec la nécessaire concertation permanente entre toutes les parties intéressées. Par ailleurs, elle ne permet pas une adaptation rapide du dispositif en fonction de l'évolution des besoins et des avancées médicales. Le succès de la négociation de la Convention AERAS en 2006 dans les délais extrêmement courts imposés par les pouvoirs publics (1 mois), a illustré l'efficacité de ce cadre conventionnel.
- La profession bancaire a mené plusieurs initiatives pour faire connaître la Convention AERAS au plus grand nombre :
 - les banques ont mis en place près de **400 référents** (spécialistes AERAS dans les réseaux bancaires) pouvant répondre aux questions des personnes concernées par la Convention ; la FBF a réalisé la collecte des coordonnées téléphoniques des référents AERAS au sein des banques afin de les communiquer à la Commission de suivi et de propositions comme prévu par la Convention ;
 - les banques **informent les emprunteurs** sur la Convention et mentionnent son existence sur les simulations de prêt remises aux clients ainsi que les coordonnées du « référent AERAS » de la banque ou le numéro de téléphone dédié ;
 - les banques **forment systématiquement les chargés de clientèle** en crédit y compris les nouveaux entrants. Dans ce cadre, le Centre de Formation de la Profession Bancaire (CFPB) a réalisé avec la FBF un kit de formation à la disposition des réseaux (voir ci-dessous) ;
 - **un serveur vocal commun** à la profession est ouvert 7j/7 ;
 - la FBF a élaboré des documents d'information de la clientèle (**Mini-guide Les clés de la banque** diffusé à plus de 100 000 exemplaires chaque année) et de sensibilisation des équipes commerciales en amont de la formation dont elles doivent bénéficier ;
 - les agences bancaires sont équipées d'une **affiche AERAS commune à l'ensemble de la profession**. Cette affiche est placée en évidence dans chaque agence bancaire afin d'être visible par le public et le personnel de l'agence et indique le numéro de téléphone du référent AERAS de la banque (depuis le 1er juillet 2009) ;
 - la FBF et la FFSA ont rédigé une **Fiche d'information sur le mécanisme d'écèlement des surprimes** ;
 - la FBF a rédigé avec les représentants de différents établissements une **Fiche d'information sur les garanties alternatives**.

Kit de formation du CFPB

Pour connaître et mettre en pratique les dispositions de la Convention AERAS, le CFPB propose deux outils pédagogiques construits avec les établissements financiers à destination des collaborateurs des banques :

- > un module e-learning utilisable de manière autonome ou par l'intermédiaire d'une plateforme e-learning ;
- > un bagage de formation pour démultiplication composé d'un livret stagiaire, d'un guide animateur et d'un support d'animation.

Pour toute information, contacter le CFPB (www.cfpb.fr)

TEXTES ET SITES DE REFERENCE

- **Site www.aeras-infos.fr**
- **Mini-guide Les clés de la banque** : La Convention AERAS
- **Communiqué FBF du 24 mars 2015** : Convention Aeras : les banques signent un protocole d'accord sur le "droit à l'oubli" (communiqué de presse)
- **Protocole d'accord AFECEI (24 mars 2015)** sur le "droit à l'oubli" pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer
- **Communication adhérents n° 2012-017 du 19 janvier 2012** : Convention AERAS révisée : nouvelle fiche d'information sur les garanties alternatives à diffuser aux candidats à l'emprunt par les établissements de crédit : PRECONISATION FBF
- **Communication adhérents 2011-070 du 28 février 2011** : **Convention AERAS révisée** entrant en vigueur progressivement entre le 1er mars et le 1er septembre 2011 : NORME PROFESSIONNELLE FBF
- **Communiqué FBF du 1^{er} février 2011** : Les banques soutiennent l'amélioration de la Convention AERAS
- **Rapport de novembre 2009 de la Commission de suivi et de propositions** : Bilan de l'application de la Convention AERAS (rapport au Gouvernement et au Parlement)
- **Communication adhérents 2009-157 du 2 juillet 2009** : Une Affiche d'information AERAS dans les agences bancaires : NORME PROFESSIONNELLE FBF
- **Communications adhérents n° 2009-074 du 23 mars 2009** : Cinq engagements complémentaires de la profession bancaire pour améliorer l'information et l'application de la Convention AERAS dont l'affichette AERAS pour chaque agence : NORME PROFESSIONNELLE FBF
- **Communiqué FBF du 24 octobre 2008** : Rapport au gouvernement : la Convention AERAS a bien fonctionné et les banques continueront à l'appliquer
- **Rapport de septembre 2008 de la Commission de suivi et de propositions** : Evaluation au 1er juillet 2008 de l'application de la Convention AERAS (rapport au Gouvernement et au Parlement)
- **Communication adhérents FBF n° 2008-278 du 22 septembre 2008** : Convention AERAS - Fiche d'information sur le mécanisme d'écrêtement des surprimes : NORME PROFESSIONNELLE FBF
- **Communiqué FBF du 4 juin 2008** : La Convention AERAS a marqué de réelles avancées
- **Loi n° 2007-131 du 31 janvier 2007** relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé
- **Communiqué FBF du 9 janvier 2007** : Assurance et accès au crédit : les banques mettent en place la Convention AERAS
- **Brochure d'information de décembre 2006** sur le module de formation du CFPB
- **Communication adhérents FBF 2006-273 du 27 juillet 2006** : Convention AERAS du 6 juillet 2006 - Mise en application à partir de janvier 2007 en remplacement de la Convention Belorgey : NORME PROFESSIONNELLE FBF
- **Communiqué FBF du 6 juillet 2006** : « La FBF a signé la Convention AERAS »